

N/Réf. : SEGI7

PV

Code Immeuble :
75019CRIM013800

Référence Client :

18

Entre les soussignés :

Concernant l'immeuble : **138/140, rue de CRIMEE - 75019 PARIS**

représenté par : **CABINET SEGINE**
32, rue de LONDRES
75009 PARIS

désigné ci-après et au verso : le "Client" d'une part,
et la société CHRISTAL ci-dessous référencée, représentée par son dirigeant, désignée, ci-après et au
verso : "Christal" d'autre part,
il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1

Le "Client" déclare souscrire auprès de "Christal" un contrat de désinsectisation des parties communes et parties privatives dudit immeuble, dans les conditions ci-après et au verso fixées, moyennant une prime périodique et forfaitaire hors taxes (plus TVA au taux en vigueur).

Le montant de cette prime et sa périodicité sont fixés en annexe 1.

Exclusion

Le présent contrat ne garantit ni la destruction des xylophages et insectes non rampants, ni le nettoyage ou le débarras des locaux. "Christal" ne pourra être responsable de la présence d'insectes en milieu insalubre ou dans les endroits inaccessibles.

Article 2

"Christal" s'engage à effectuer la désinsectisation (cafards, blattes, lépismes) des lieux traités par pulvérisation, nébulisation ou simple application au pinceau ou au pistolet de produits spécifiques, selon les cas à traiter. "Christal" effectue cette prestation lors d'une visite de prise en charge ; les occupants en seront prévenus par des avis affichés dans les halls, 15 jours au préalable.

Garantie : "Christal" interviendra à la demande du "Client" ou du gardien dans les lieux traités où la présence d'insectes serait encore signalée et ce, dans la mesure où "Christal" n'aura rencontré aucune entrave à l'exercice de la première prestation lors de sa prise en charge.

L'annexe 1 détermine le nombre annuel de passages ainsi que les lieux traités.

Annexe 1 : Le montant de la prime **annuelle** sera de : **3 482,20** francs hors taxes.
Le nombre annuel de passages sera de : **1**
Lieux traités : **Parties Communes + 45A + 1L + 1LC**
(A=Appartement - C=Chambre - L=Loge - LC=Local Commercial)
Prise d'effet :

Le représentant du "Client",

Accepté le :

Cachet et nom du signataire :

Lu et approuvé aux conditions générales précisées au verso.

S.A. SEGINE

Administrateur de Biens

32, rue de Londres - 75431 PARIS CEDEX 09

Cartes Professionnelles G 1120 T 1734

Caisse de Garantie FNAIM

Téléphone : 01 48 74 00 28

La société "Christal",

Proposition du : 15.06.99

Cachet et nom du signataire :

CHRISTAL

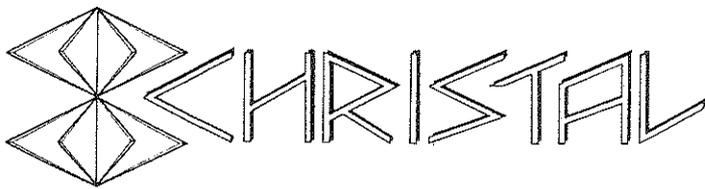
S.A. au Capital de 250.000 Francs
R.C.S. Paris B 343 511 911

30, rue Beaubourg

75003 PARIS

Tél. : 01 49 44 54 05





N/réf : BL SEGI750

Code Immeuble Client:
75019CRIM013800

Contrat de désinfection

Résidence :

Nettoyage des colonnes vide-ordures

Entre les soussignés, 138/140 rue de CRIMEE PARIS 19
Concernant l'immeuble :
Représenté par : CABINET SEGINE 14bis, rue de MILAN
75009 PARIS 09

désigné ci-après et au verso : "le Client" d'une part,
et la Sarl CHRISTAL, ci-dessous référencée, représentée par M Christian MATUREL, désignée
ci-après et au verso : "Christal" d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1

"Le Client" déclare souscrire auprès de "Christal" un contrat de désinfection des colonnes
vide-ordures dudit immeuble dans les conditions ci-après et au verso fixées moyennant une prime
périodique et forfaitaire HT (plus TVA 18.6%) .
Le montant de cette prime et sa périodicité sont fixés en annexe 1 ainsi que le nombre de colonnes
concernées.

Exclusion

Le présent contrat ne garantit pas les réparations mécaniques ou les travaux à effectuer sur les
parois, vidoirs et trémies, ni les dégorgements.

Article 2

"Christal" s'engage à effectuer la désinfection et le nettoyage des colonnes vide-ordures aux
sites sus-désignés soit :

- Nettoyage des parois, vidoirs et trémies par traitement hydrodynamique,
- Désinfection par diffusion d'un produit germicide, bactéricide et odorisant.

"Christal" ne sera pas responsable des dégâts occasionnés par le mauvais état des colonnes ou
des vidoirs.

"Christal" garantit la conformité des travaux à l'Article 79 du Règlement Sanitaire Type du 9
Août 1978.

L'annexe 1 détermine le nombre annuel de passages.

Annexe 1 : Le montant de la prime semestrielle sera de : 396.francs H.T

Le nombre annuel de passages sera de : 2.

Descriptif : Nombre de colonne : 1 Nombre de niveaux : 0

Le représentant du "Client",

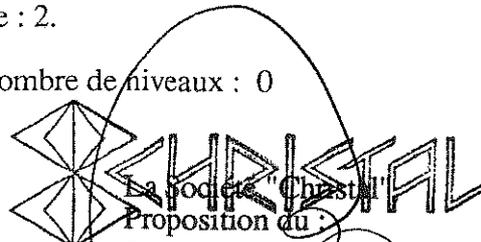
Accepté le : 5/11/1991

Cachet et nom du signataire :

Lu et approuvé aux conditions générales précisées au verso

ETTE 1/11/1992 -

S.A. SEGINE
Administrateur de Biens
14 bis Rue de Milan 75009 PARIS
Cartes Professionnelles G 1120T1734
Caisse de Garantie FNAIM
Tél. : 48 74 00 28



La société "Christal"
Proposition du :

Cachet et nom du signataire

S.A.R.L. au Capital de 50.000 francs - R.C.S. Bobigny : B 343 511 911

Gestion Opérationnelle :

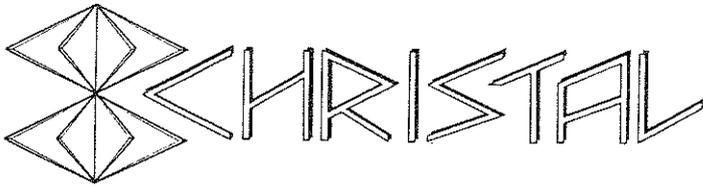
33, avenue Marcel-Paul - Z.I. des Petits Ponts

93290 TREMBLAY LES GONESSE

Gestion Opérationnelle : 33 Avenue Marcel Paul - Centre d'activités Tremblay Charles de Gaulle 93297 Tremblay-en-France cedex

Tél : (1) 49 63 15 95 Télécopie : (1) 49 63 91 33

S.A.R.L. au capital de 50 000 Francs - R.C.S. BOBIGNY B 343 511 911



N/réf : PV SEGI750

Code Immeuble Client:
75019CRIM013800

Contrat de dératisation

Résidence :

Entre les soussignés, 138/140 rue de CRIMEE PARIS 19
Concernant l'immeuble :
Représenté par : CABINET SEGINE
14bis, rue de MILAN 75009 PARIS 09

désigné ci-après et au verso : "le Client" d'une part,
et la Sarl CHRISTAL, ci-dessous référencée, représentée par M Christian MATUREL, désignée
ci-après et au verso : "Christal" d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1

" Le Client" déclare souscrire auprès de "Christal" un contrat de dératisation dans les sous-sols dudit immeuble dans les conditions ci-après et au verso fixées moyennant une prime périodique et forfaitaire HT (plus TVA 18.6%) .
Le montant de cette prime et sa périodicité sont fixés en annexe 1.

Exclusion

Le présent contrat ne garantit ni les travaux ou réparations propres à empêcher la pénétration des rats, ni le nettoyage et le débarras des locaux.

Article 2

"Christal" s'engage à effectuer la dératisation des sous-sols aux sites sus désignés, chaque année, par application de produit raticide aux endroits appropriés.
"Christal" s'engage à intervenir gratuitement, à la demande du "Client" ou du gardien, autant de fois qu'il sera nécessaire pour obtenir l'élimination complète des rats aux sites sus-désignés.
L'annexe 1 détermine le nombre annuel de passages.

Annexe 1 : Le montant de la prime annuelle sera de : 716.francs H.T
Le nombre annuel de passages sera de : 1.

Le représentant du "Client",
Accepté le : 5/11/1997
Cachet et nom du signataire :

Lu et approuvé aux conditions générales précisées au verso.

S.A. SEGINE
Administrateur de Biens
14 Bis, Rue de Milan - 75009 PARIS

CHRISTAL
La Société "Christal",
Proposition du :
S.A.R.L. au Capital de 50.000 francs - R.C.S./Bobigny - B 343 511 911
Cachet et nom du signataire :
Gestion Opérationnelle :
33, avenue Marcel Paul - Z.I. des Petits Ponts
93290 TREMBLAY LES GONESSE
Tél. : 49 63 15 95